



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service environnement  
Unité prévention des risques**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

### **ARRÊTÉ n° 71-2016-05-10-003** **portant prescription de la révision des plans de prévention des risques** **naturels d'inondation de la Loire - Secteur 1**

- Vu** la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le code des assurances,
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-01468 du 13 avril 2011 et son annexe relatifs à la liste des communes où s'appliquent l'article L. 125-5 du code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes citées aux visas suivants,
- Vu** les arrêtés approuvant les plans de prévention des risques (PPR) « inondation prévisible de la Loire » des communes de Digoin, la Motte-Saint-Jean, L'Hôpital-le-Mercier, Saint-Agnan, Saint-Yan, Varenne-Saint-Germain en date du 20 juillet 2001,
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1001-DDT du 11 décembre 2015 arrêtant que la révision des PPRI de la Loire sur le secteur 1 n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'étude hydrologique et hydraulique de la Loire dans l'Allier et la Saône-et-Loire a permis de calculer la nouvelle crue de référence dans les conditions actuelles d'écoulement, et constitue une référence fiable et réaliste,

**Considérant** que les résultats de cette modélisation ont permis de définir que l'aléa de référence pour les crues de la Loire est celui de la crue de 1846, la plus forte connue, et que cet aléa a été porté à la connaissance des maires le 25 juin 2015,

**Considérant** qu'au regard de ces nouvelles connaissances, les PPRI existants ne sont pas de nature à assurer une prévention satisfaisante,

**Considérant**, en conséquence, qu'il convient de réviser les PPRI en se référant à la nouvelle crue de référence modélisée,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Le présent arrêté prescrit la révision des plans de prévention des risques d'inondations sur les territoires des communes et pour les aléas figurant à l'article 2.

### **Article 2 : périmètre et nature des risques**

Le périmètre du PPRI comprend les communes suivantes :

- Digoin
- La Motte-Saint-Jean
- L'Hôpital-le-Mercier,
- Saint-Agnan,
- Saint-Yan,
- Varennes-Saint-Germain,

Le nouveau PPRI, prendra en compte le risque d'inondation par débordement du fleuve Loire.

### **Article 3 : service instructeur**

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire est chargée de conduire les procédures de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

### **Article 4 : concertation**

La concertation sur la révision des PPRI sera conduite selon les modalités suivantes :

- association des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, lors des points forts de la procédure : porter à connaissance du 25 juin 2015, lancement de la démarche de révision, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité et contenu des PPRI jusqu'à la mise à l'enquête publique,
- association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sur la définition des enjeux, du zonage et du règlement, sous la forme de

réunions de travail et de visites de terrain avec la DDT, service instructeur et les représentants de la ou des communes,

- information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRI sous la forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site internet de la préfecture des éléments des dossiers de PPRI,
- recueil des avis concernant les projets de PPRI des communes et EPCI compétents, de la Chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

#### **Article 5 : notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires de chacune des communes concernées,
- aux présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et concernés par leur territoire.

#### **Article 6 : publicité**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies et sièges des EPCI compétents pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera adressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 7 : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers**

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes énumérées à l'article 2 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Les éléments de chaque dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire ([www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)).

#### **Article 8 : délais**

Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

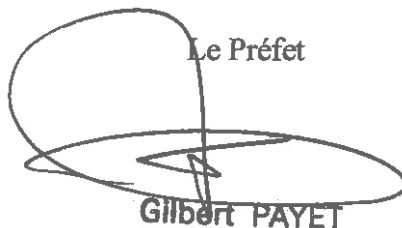
#### **Article 9 : exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes et les présidents des EPCI précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la préfète de région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- M. le président de l'établissement public Loire,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire,
- M. le directeur général de la prévention des risques du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne des voies navigables de France,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire.

Fait à Mâcon,  
le **10 MAI 2016**

Le Préfet



GILBERT PAYET